



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 15425

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles. Il devient de plus en plus urgent d'augmenter le forfait de base, de revaloriser la grille des salaires et la retraite de ces categories professionnelles. En consequence, il lui demande quelles mesures concretes il envisage de prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 26 decembre 1990 modifiant l'arrete du 24 decembre 1974 relatif aux cotisations sociales dues pour l'emploi des assistantes maternelles est entre en vigueur le 1er janvier 1991 et ameliore de maniere significative la couverture sociale de l'ensemble des 200 000 assistantes maternelles agreees en France. La prise en compte du salaire reel comme assiette des cotisations salariales et patronales leur procure ainsi une meilleure couverture sociale. Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement au 1er janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle sous contrat de droit prive ; une periode transitoire d'un an est accordee aux employeurs de droit public - essentiellement les communes, principales gestionnaires des creches familiales. Parallelement afin de ne pas alourdir les couts de gestion des creches familiales, la prestation de service creches familiales a ete augmentee au 1er janvier 1991 de 35 p 100 passant de 35,98 francs a 48,57 francs par jour et par enfant. Dans le meme temps un projet de reforme de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles est actuellement en cours d'elaboration. Il a pour objectifs : 1o De mieux prendre en compte les diversites professionnelles que recouvre le terme « assistante maternelle », pour mieux adapter le statut aux besoins et a la realite de leur travail ; 2o De moderniser l'acces a la profession et d'en valoriser l'exercice en redefinissant les modalites d'agrement, compte tenu de la competence des presidents de conseils generaux en ce domaine, tout en simplifiant les procedures en cas de changement de departement de residence des interessees ; 3o D'apporter des garanties quant a l'amelioration des competences professionnelles des assistantes maternelles, par l'instauration d'un dispositif de formation adapte tant au projet professionnel des assistantes maternelles qu'aux besoins des enfants et de l'accueil en general.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15425

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3008